

PHILOSOPHIE DU DROIT ET PHILOSOPHIE SOCIALE

FRANÇOIS TERRE
Francia

Il semblerait que, sous l'égide de la discipline maîtresse, la philosophie sociale et la philosophie du droit auxquelles la cité des hommes donne leur raison d'être occupent des positions jumelles. On examinera la valeur de cette hypothèse en étudiant leurs rôles respectifs.

Jumelles? Dès maintenant, le problème se pose à l'endroit de leur objet. S'il est le même, pourquoi d'une part une philosophie sociale et, de l'autre, la philosophie du droit?

On avancera l'idée selon laquelle le même objet selon qu'il est différemment abordé commande une méthode différente. Une philosophie sociale a nécessairement pour objet un monde mouvant, un ensemble de faits. Il s'agit d'une société qui, si elle a ses structures propres qu'il appartient peut-être à la philosophie sociale de dégager, n'en est pas moins soumise à la particularité et au changement. Don jusque l'organisation même fait place à la particularité et au changement.

La philosophie du droit s'occupera, elle, d'un ensemble de règles; elle sera philosophie des normes. Philosophie donc de ce qui est fait pour être stable. Quand bien même le droit est toujours en mouvement, le mouvement ne saurait constituer sa détermination première; ce n'est que par accident que le mouvement lui advient. Et ce mouvement lui advient précisément par la société dont s'occupe la philosophie sociale.

En ce sens, la philosophie du droit est à concevoir comme philosophie du devoir-être, tandis que la philosophie sociale sera philosophie d'un corps social donné, posé dans la réalité. Une norme étant posée, il importera de s'interroger à propos de son fondement; d'examiner ainsi —a quelles exigences elle veut satisfaire. Ultimement il sera impossible de ne pas prendre en considération des problèmes de valeur; on demandera si référence doit être faite à ce qui aurait valeur d'absolu, valeur absolue.

Dès lors, on se trouve d'emblée confronté à une question centrale:

quid de la notion d'absolu? L'absolu estil de part en part absolu? Ne serait-il pas une illusion de la conscience? Autant de questions qui débouchent sur les analyses les plus centrales de la métaphysique; sur ce qui rend nécessaire une métaphysique — mieux: la démarche métaphysique dans ce qu'elle a de plus originaire. Dès lors, Grotius, Puffendorf nous serviront de guides à la recherche des origines. Raison, Nature: tardive est la distinction tranchée.

C'est aux grecs, aux rapports de la *phusis* et du *nomos* que nous contraignons de remonter les théoriciens du droit naturel. Fatal est l'oubli des dieux si l'on veut aborder au rivage des humains. Conforme à sa vocation, la philosophie du droit sera philosophique, démonique: entre la stabilité qui devrait caractériser le juridique et la stabilité de ses fondements rationnels, la philosophie du droit sera l'inquiétude en mouvement génératrice d'éternité. Bien Loin, en amont; du côté des origines: là se veut non pas l'intégralité de la philosophie du droit, mais tout au moins ce qui est indispensable pour en concevoir le déploiement.

En regard de cette régression qui est aussi progression la double orientation étant nécessaire pour accomplir la destination de la philosophie du droit—, la philosophie sociale se déploie du côté de l'aval, une fois qu'aurent été repérées les sources du droit.

Une remarque de vocabulaire ne manquera pas de nous éclairer quant à la différence qui caractérise ces deux projets. Il n'est pas indifférent de noter qu'on parle de *la* philosophie du droit, tandis que la philosophie sociale est appelée à faire des options — à se déterminer dans un sens ou dans un autre, autrement dit à devenir *une* philosophie sociale. Il y a donc une première différence considérable qui fait qu'elles ne sauraient être juxtaposées sans hiérarchie. Différence qui est celle du général au particulier, de l'universel au singulier; différence enfin dont la remarque nous est d'une utilité non négligeable si l'on veut définir le rapport qu'entretiennent, l'une avec l'autre, la philosophie du droit et la philosophie sociale.

La question se pose alors de savoir d'où procède cette différence? La philosophie sociale, étant nécessairement liée à la société donnée dans toute la richesse de sa particularité, mais aussi dans tout ce qu'elle a d'imparfait ou de contingent, se voit soumise à un certain nombre de contraintes.

Démarche radicalement différente de celle de la philosophie du droit: non qu'il n'y ait pas ici de rapport aux lois. Mais il ne s'agira plus de rendre compte rationnellement de lois explicitement formulées et dont l'efficace est déjà inscrit dans la réalité. Pas question en ce lieu de faire montre d'une visée métaphysique. Une philosophie

sociale implique au mieux une analyse de type structural, au pire une description extérieure; entre ces deux pôles, tous les degrés possibles de la phénoménologie. Dont il semblerait qu'il soit impossible de faire l'économie si l'on veut véritablement remplir le projet d'une philosophie sociale. La raison en est qu'il n'importe plus de saisir l'ultima ratio du normatif de la norme, mais de dégager interactions et corrélations parmi les diverses dimensions constitutives d'une vie sociale. Sous la société: la vie. La philosophie sociale s'attache en effort à la complexité du vivant dans tous les prolongements de son organisation. En ce sens, il nous sera permis d'affirmer que la méthode phénoménologique s'impose de toute évidence, qui seule est susceptible de formaliser d'une façon ou d'une autre ce qui apparaissait sous les traits informes des faits sociaux; qui seule nous paraît à même de rendre possible le dégagement d'une structure.

La philosophie sociale est ainsi directement entée sur la pratique. Non point qu'au départ il y ait des faits (lesquels sont en effet le point de départ de toute démarche de type théorique sous peine de la voir s'abîmer dans le délire). Mais toute structure dégagée étant nécessairement hypothétique et impliquant un choix à son principe, elle ne saurait manquer d'en entraîner sur le plan pratique et concret. Nous poserons donc la question suivante: la philosophie sociale, en ce qu'elle est *une* philosophie sociale et ne va pas sans choisir une *orientation*, ne s'achève-t-elle pas dans ce qu'elle commande — c'est-à-dire dans une politique sociale? La philosophie sociale ne serait-elle pas intrinsèquement liée à des choix politiques? Et ce parce qu'elle les rendrait possibles par l'éclaircie qu'elle ménage, par l'éclaircissement qu'elle procure?

C'est ici que s'impose le recours à la philosophie du droit — laquelle est peut-être la condition à laquelle la philosophie sociale, dès lors qu'elle débouche sur une politique sociale, pourra ne pas sombrer dans la politique partisane.

Le rapport qu'il nous appartient de repérer entre philosophie du droit et philosophie sociale apparaît donc clairement: il est de *complémentarité*. Non complémentarité des effets que chacune des disciplines est à même de produire; car, à proprement parler, on ne saurait, sauf usage abusif des termes, dire que la philosophie du droit produit des effets. Il n'est que la philosophie sociale, à condition qu'on la conçoive comme politique sociale, qui trouve une traduction dans la pratique. Mais précisément complémentarité qu'on situerait dans la succession des deux disciplines dont il serait plus juste de dire que chacune représente un moment différent au sein d'un processus dont l'unité est souhaitable. Complémentarité qui devrait être celle de la

théorie et de la *pratique*, afin que l'une soit utile et vraie pour que l'autre soit juste et utile. En effet, si la théorie fonde la pratique, c'est bien parce que la pratique justifie la théorie.